

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/06/2018013760/justel>

Dossier numéro : 2018-07-06/25

Titre

6 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés relatifs à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2018 page : 74682

Entrée en vigueur : 11-10-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 1-14

[CHAPITRE II.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour les structures pour personnes âgées et les structures des soins à domicile

Art. 15-20

[CHAPITRE III.](#) - Modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

Art. 21

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 réglant la direction générale, le fonctionnement, la gestion et la représentation du " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 22-23

[CHAPITRE V.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les structures agréées par l'" Agentschap Jongerenwelzijn " et les services autorisés

Art. 24-30

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les établissements de soins

Art. 31-43

[CHAPITRE VII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour le secteur des soins de santé préventifs et ambulants

Art. 44-50

[CHAPITRE VIII.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 fixant la subvention

globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour les centres d'aide sociale générale

Art. 51-57

[CHAPITRE IX.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2011 fixant la subvention d'investissement et des normes techniques et physiques de la construction pour le secteur des structures destinées aux familles avec enfants

Art. 58-64

[CHAPITRE X.](#) - Modification de l'arrête du Gouvernement flamand du 17 juin 2016 portant subventionnement de l'équipement et des appareils des services médico-techniques des hôpitaux et modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, en ce qui concerne le financement des dépenses de l'équipement et des appareils précités

Art. 65

[CHAPITRE XI.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant procédure de subvention des infrastructures hospitalières

Art. 66-69

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions finales

Art. 70-72

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Article [1er](#). A l'article 2bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, inséré par l'arrête du Gouvernement flamand du 10 novembre 2011 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° il assure l'application de la réglementation relative aux marchés publics pour les investissements relevant du champ d'application matériel de la réglementation précitée. ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 2ter du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2011, le membre de phrase " une société commerciale à personnalité juridique, telle que visée à l'article 2, § 2, du Code des Sociétés, " est remplacé par le membre de phrase " une société de personnalité juridique telle que visée au Code des Sociétés, à l'exception d'une société coopérative agréée conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 4, § 1er, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 2°, le point c) est rétabli dans la rédaction suivante :

" c) la demande d'approbation du plan maître ; " ;

2° dans le point 3°, le point c) est rétabli dans la rédaction suivante :

" c) la demande d'approbation du plan maître ; " ;

3° dans le point 4°, le point c) est rétabli dans la rédaction suivante :

" c) la demande d'approbation du plan maître ; ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 6, alinéa trois, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, le point 1° est abrogé.

[Art. 5.](#) Dans l'article 15, alinéa premier, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° une preuve que le demandeur bénéficie ou bénéficiera d'un droit de jouissance, tel que visé à l'article 12 du décret ; ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 16 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa deux, 4°, les mots " ou le permis d'environnement " sont insérés entre le mot " bâtir " et le mot " et " ;

2° à l'alinéa deux, il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° si l'achat est effectué avec transfert de propriété à la suite d'un marché public pour des travaux : le procès-verbal de réception provisoire ou définitive du bâtiment et un aperçu des attributions qui est établi sur la base d'un modèle mis à disposition par le Fonds. " ;

3° entre les deuxième et troisième alinéas sont insérés deux alinéas, rédigés comme suit :

" L'achat sans transformation visé à l'alinéa deux, doit répondre à toutes les conditions suivantes :

1° il s'agit d'un bâtiment prêt à l'usage. Lorsque l'achat est effectué avec transfert de propriété à la suite d'un marché public pour des travaux, la promesse de vente ou le compromis à condition suspensive date d'après la date du procès-verbal de réception provisoire ;

2° le demandeur n'a jamais été propriétaire du bâtiment en question auparavant ;

3° l'achat du bâtiment comprend également l'achat du terrain sur lequel le bâtiment concerné est érigé, sauf si le demandeur était déjà le propriétaire du terrain.

Lorsque le deuxième alinéa, 5°, est d'application, le demandeur tient les documents suivants à disposition :

1° les cahiers des charges ;

2° le dossier d'attribution par adjudication, comprenant :

a) le procès-verbal de l'ouverture des inscriptions ;

b) toutes les offres ;

c) les rapports du contrôle des offres ;

d) le choix motivé de l'entrepreneur ou du fournisseur. ".

Art. 7. Dans l'article 20, § 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mai 2008, 10 novembre 2011 et 15 janvier 2016, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" En même temps, un projet de promesse de subvention est soumis à la signature du Ministre. Le Fonds doit être en possession de l'autorisation urbanistique ou du permis d'environnement pour le projet, avant que la promesse de subvention pour le projet puisse être accordée. ".

Art. 8. L'article 22 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 22. § 1er. Dans le cas d'un projet d'achat avec transformation, la subvention d'investissement pour l'achat est payée après que l'acte d'achat authentique a été soumis au Fonds.

§ 2. Dans le cas d'un projet d'achat sans transformation, 90 % de la subvention d'investissement est payé après que l'acte d'achat authentique a été soumis au Fonds.

Au plus tôt un an après la mise en service de l'infrastructure en question, le demandeur peut demander au Fonds le paiement des 10 % restants de la subvention d'investissement.

Le demandeur joint les documents suivants à sa demande, visée à l'alinéa deux, au Fonds :

1° un rapport comprenant un aperçu de la manière dont le demandeur a donné suite aux remarques mentionnées dans la promesse de subvention, et de toutes les modifications ayant été apportées par rapport à la promesse de subvention, tant au niveau des aspects techniques et des aspects physiques de la construction qu'au niveau conceptuel et au niveau fonctionnel ;

2° un programme définitif d'exigences en matière de confort et d'usage d'énergie, d'eau et de matériaux ;

3° une évaluation du projet qui est établi sur la base d'un modèle mis à disposition par le Fonds.

Lors de sa demande visée à l'alinéa deux, le demandeur tient les données de consommation d'énergie et d'eau à disposition du Fonds. ".

Art. 9. A l'article 23 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° une preuve que le demandeur bénéficie d'un droit de jouissance, tel que visé à l'article 12 du décret. ".

Art. 10. Dans l'article 24 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Le demandeur joint à sa demande visée à l'alinéa premier :

1° le document prouvant que le demandeur bénéficie d'un droit de jouissance, tel que visé à l'article 12 du décret. Lorsqu'un acte authentique est requis suivant le droit commun, il s'agit d'un acte authentique, autrement il s'agit d'un acte enregistré sous seing privé ;

2° une copie de la première facture ;

3° un aperçu des attributions. Cet aperçu est établi sur la base d'un modèle mis à disposition par le Fonds. ".

Art. 11. Dans l'article 28, alinéa deux, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, le point 9° est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 36, § 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2011, les mots " décision de subvention " sont remplacés par les mots " promesse de subvention ".

Art. 13. Dans l'article 36bis, alinéa premier, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 novembre 2011 et 14 février 2014, les mots " décision de subvention " sont remplacés par les mots " promesse de subvention ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 40, § 1er, alinéa premier, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2011, les mots " aux décisions de subventions " sont remplacés par les mots " à la promesse de subvention ".

[CHAPITRE II.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour les structures pour personnes âgées et les structures des soins à domicile

[Art. 15.](#) Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour des structures destinées aux personnes âgées et des structures de soins à domicile, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 8 juin 2000, 4 juin 2010 et 14 septembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 2 est abrogé ;
- 2° dans le paragraphe 3, le membre de phrase " aux §§ 1er et 2 " est remplacé par le membre de phrase " au § 1er ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er juin 2001, 24 juillet 2009 et 15 janvier 2016, le paragraphe 2 est rétabli dans la rédaction suivante :

" § 2. Pour une construction nouvelle d'un centre de services locaux, un centre de services régional ou un centre de soins de jour, une promesse de subvention peut être octroyée pour les phases de projet équipement technique, finition, équipement et mobilier, même si la phase de projet gros oeuvre a déjà commencé ou a été réalisée avant la demande de promesse de subvention pour la construction nouvelle. Dans ce cas, la phase de projet gros oeuvre n'est pas subventionnée. Une promesse de subvention pour la phase de projet équipement et mobilier n'est pas possible à elle seule. Lors de la promesse de subvention, la subvention d'investissement pour la construction nouvelle visée au paragraphe 1er, 2°, 3° ou 4°, est répartie de la manière suivante :

- 1° équipement technique : 30 % ;
- 2° finition : 25 % ;
- 3° équipement et mobilier : 10 %.

La phase de projet gros oeuvre visée à l'alinéa premier, comprend la fermeture de façade, la superstructure, la structure portante et les toitures, et est réalisée conformément aux normes techniques et physiques de la construction visées au présent arrêté. "

[Art. 17.](#) A l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er juin 2001 et 24 juillet 2009, il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Pour l'extension d'un centre de services locaux, un centre de services régional ou un centre de soins de jour, une promesse de subvention peut être octroyée pour les phases de projet équipement technique, finition, équipement et mobilier, même si la phase de projet gros oeuvre a déjà commencé ou a été réalisée avant la demande de la promesse de subvention pour l'extension. Dans ce cas, la phase de projet gros oeuvre n'est pas subventionnée. Une promesse de subvention pour la phase de projet équipement et mobilier n'est pas possible à elle seule. Lors de la promesse de subvention, la subvention d'investissement pour l'extension visée au paragraphe 1er, 2°, 3° ou 4°, est répartie de la manière suivante :

- 1° équipement technique : 30 % ;
- 2° finition : 25 %.

La phase de projet gros oeuvre visée à l'alinéa premier, comprend la fermeture de façade, la superstructure, la structure portante et les toitures, et est réalisée conformément aux normes techniques et physiques de la construction, visées au présent arrêté.

Le montant de base de la subvention d'investissement pour équipement et mobilier, visé à l'alinéa premier, est fixé à 60 % de l'estimation approuvée. Si nécessaire, ce montant de base est diminué sur la base du décompte final. Le trop-perçu de la subvention d'investissement est remboursé sans délai.

La somme totale du montant de base de la subvention d'investissement pour une extension telle que visée à ce paragraphe, ne peut dépasser le montant de base de la subvention d'investissement pour une construction nouvelle visée à l'article 5, § 2. "

[Art. 18.](#) A l'article 7 du même arrêté sont ajoutés les alinéas trois et quatre, rédigés comme suit :

" Pour un centre de services locaux, un centre de services régional ou un centre de soins de jour, par dérogation à l'alinéa deux, le montant de base de la subvention d'investissement totale pour une transformation ne peut dépasser 100 % du montant de base de la subvention d'investissement pour l'extension de la structure concernée, visée à l'article 6, § 1er, alinéa premier, 2°, 3° ou 4° et § 2, s'il s'agit d'une rénovation substantielle et durable qui rend la réalisation équivalente à une construction nouvelle. Cette transformation répond à toutes les conditions suivantes :

1° il s'agit d'une rénovation dans laquelle les installations techniques permettant d'obtenir un climat intérieur spécifique sont complètement remplacées et au moins 75 % des structures de séparation existantes et nouvelles entourant le volume protégé et adjacentes à l'environnement extérieur sont isolées, sauf dans le cas d'édifices patrimoniaux où une telle rénovation n'est pas possible ;

2° le projet répond aux prescriptions minimales et aux conditions en matière de confort et d'usage d'énergie, d'eau et de matériaux, telles que fixées par le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions ;

3° le bâtiment a une fonctionnalité équivalente à celle d'une construction nouvelle.

Dans l'alinéa trois, 1°, il faut entendre par édifice patrimonial :

- 1° un monument protégé tel que visé au Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ;
- 2° un bâtiment faisant partie d'un paysage historico-culturel protégé ou d'un site urbain ou rural protégé tel que visé au Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ;
- 3° un bâtiment qui est fixé à l'inventaire du patrimoine architectural tel que visé au Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013. "

[Art. 19.](#) L'article 10 du même arrêté est abrogé.

[Art. 20.](#) Dans l'article 12, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008, le membre de phrase " 7, 8 ou 10 " est remplacé par le membre de phrase " 7 ou 8 ".

[CHAPITRE III.](#) - Modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

[Art. 21.](#) L'article 31, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 2016, est complété par la phrase suivante :

" pour l'appareillage supplémentaire dans les hôpitaux universitaires, qui est utilisé pour la recherche translationnelle et la formation, ce montant forfaitaire est limité à 100.000 euros. ".

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 réglant la direction générale, le fonctionnement, la gestion et la représentation du " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

[Art. 22.](#) Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand alinéa premier du 18 juillet 2008 réglant la direction générale, le fonctionnement, la gestion et la représentation du " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden ", le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'Administration flamande " est remplacé par le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des départements et des agences autonomisées internes ".

[Art. 23.](#) Dans l'article 4 du même arrêté, le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'Administration flamande " est chaque fois remplacé par le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des départements et des agences autonomisées internes ".

[CHAPITRE V.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les structures agréées par l'" Agentschap Jongerenwelzijn " et les services autorisés

[Art. 24.](#) A l'article 7 de l'arrête du Gouvernement flamand du 18 juin 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour les structures agréées par l' " Agentschap Jongerenwelzijn " et les services autorisés, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 février 2014 et 5 septembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa trois est abrogé ;
- 2° à l'alinéa quatre, qui devient l'alinéa trois, le membre de phrase " aux alinéas 2 et 3 " est remplacé par le membre de phrase " à l'alinéa 2 ".

[Art. 25.](#) A l'article 8 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 5 septembre 2014 et 15 janvier 2016, le paragraphe 2 est rétabli dans la rédaction suivante :

" § 2. Pour une construction nouvelle, une promesse de subvention peut être octroyée pour les phases de projet équipement technique, finition, équipement et mobilier, même si la phase de projet gros oeuvre a déjà commencé ou a été réalisée avant la demande de la promesse de subvention pour la construction nouvelle. Dans ce cas, la phase de projet gros oeuvre n'est pas subventionnée. Une promesse de subvention pour la phase de projet équipement et mobilier n'est pas possible à elle seule. Lors de la promesse de subvention, la subvention d'investissement pour la construction nouvelle visée au paragraphe 1er est répartie de la manière suivante :

- 1° équipement technique : 30 % ;
- 2° finition : 25 % ;
- 3° équipement et mobilier: 10 %.

La phase de projet gros oeuvre visée à l'alinéa premier comprend la fermeture de façade, la superstructure, la structure portante et les toitures, et est réalisée conformément aux normes techniques et physiques de la construction, visées au présent arrêté. ".

[Art. 26.](#) A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014, il est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :